PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 26 JUIL. 2021
portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Bénéficiaire: SAS JAN (ex SARL JAN)
Numéro d'agrément: 35-2012-00012

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 27 janvier 2012 autorisant la SARL JAN à réaliser des vidanges des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu la transformation de la société passant de Société à responsabilité limité (SARL) à Société par actions simplifiées aux termes d'un procès-verbal en date du 20 mai 2021 ;

Vu le transfert du siège social du 24 rue du Lion d'Or 35120 Cherrueix au 19 Lieu-dit Les Beaux Bois 35120 Cherrueix aux termes du procès-verbal sus-cité ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçue par courrier électronique en date du 19 juillet 2021 et signée de monsieur RAULT Jean-Sébastien, président de la SAS JAN ;

Considérant que le dossier déposé est complet à la date du dépôt et que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la SAS JAN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé qui prévoit les modalités de renouvellement ;

Considérant que les modalités ont été remplies via le dossier de renouvellement déposé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la **SAS JAN**, numéro SIRET : 312 730 328 00027, sise 19 Les Beaux Bois – 35120 CHERRUEIX, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 27 janvier 2012 sous le numéro départemental d'agrément **35-2012-00012** est renouvelé.

Article 2 : Description de l'activité

La **SAS JAN** assurera la collecte de **700 m³** de matières de vidange maximum par an ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir :
- dépotage en la station d'épuration « La Grande Rivière » de la ville de SAINT MALO (35).

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange
Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.
-

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets ;

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité
Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles
Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément
L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 susmentionné. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément
Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations
Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la **SAS JAN**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

Martine PINARD